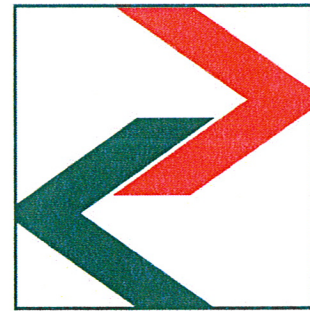


Arbeitsgemeinschaft Europäischer Grenzregionen (AGEG)
Asociación de Regiones Fronterizas Europeas (ARFE)
Association des régions frontalières européennes (ARFE)
Association of European Border Regions (AEBR)
Comunità di lavoro delle regioni europee di confine (AGEG)
Europæiske grænseregioners Arbejdsfællesskab (AGEG)
Werkgemeinschaft van Europese grensgebieden (WVEG)
Associação das Regiões Fronteiriças Europeias (ARFE)
Σύνδεσμος Ευρωπαϊκών Συνοριακών Περιφερειών (ΣΕΣΠ)
Stowarzyszenie Europejskich Regionów Granicznych (SERG)
Ассоциация Европейских Приграничных Регионов (АЕПР)



Règlement des Cotisations des Membres de l'ARFE à partir de 2011

Approuvé lors de l'assemblée générale le 21 octobre 2010 à Dundalk

Conformément au § 13 des Statuts de l'ARFE du 25 novembre 1994, des cotisations des membres doivent être appliquées pour couvrir les besoins financiers. Les détails doivent être déterminés dans un règlement des cotisations des membres indiquant la structure des cotisations ainsi que le nombre correspondant des votes pour l'Assemblée Générale.

Autrefois, le règlement des cotisations des membres fut inclus dans § 3 des statuts budgétaires qui étaient annexés au plan budgétaire correspondant.

Le nombre de votes par membre a été déterminé conformément au règlement des cotisations des membres. Les membres, leur classification dans les groupes différents et leur nombre de votes sont indiqués dans le plan budgétaire qui doit être élaboré annuellement.

Résolution

L'Assemblée Générale approuve le règlement des cotisations des membres ci-joint, y compris la détermination du nombre des votes. Les membres, leurs cotisations et leur nombre de votes seront à indiquer dans le plan budgétaire annuel.

Cotisations des membres de l'ARFE à partir de 2011

§ 1

Cotisation des Membres

La cotisation des membres est fixée comme suit :

I.	Organisations plus vastes regroupant plusieurs grandes régions	9.600 Euro
II.	Régions	
	a) premier niveau en dessous de l'état national conformément à la définition de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe (grandes régions)	5.000 Euro
	b) régions frontalières (en dessous de IIa) en tant que structures régionales/locales	1.800 Euro
III.	Structures transfrontalières (Eurorégions et structures similaires)	Montant de base de 1.800 euros multiplié par deux facteurs en fonction du nombre d'habitants et du produit intérieur brut ¹
IV.	Membres consultatifs Des personnes physiques	50-100 Euro
	Des associations, institutions et des instituts travaillant dans le domaine de la coopération transfrontalière	600 Euro
V.	Observateurs (au maximum pour 2 ans)	600 Euro

- Dans de cas exceptionnels les régions ne pouvant pas remplir leurs obligations à l'égard de l'ARFE peuvent obtenir passagèrement le statut d'un "membre associé" sans droit de vote. "Les membres associés" sont libérés du paiement de la cotisation.
- Dans de cas exceptionnels justifiés (p. ex. région peu peuplée ou sans autonomie en ce qui concerne les impôts) le comité directeur peut décider d'une réduction de la cotisation.
- Le Comité Directeur peut accepter une contribution réduite au cas où l'introduction de la nouvelle méthode de calcul signifierait pour les membres une forte augmentation de la contribution.

¹ Le facteur population: 1.0 pour moins de 500.000 d'habitants, 1.25 pour plus de 0,5 et moins de 1 million d'habitants, 1.5 pour plus de 1 million d'habitants; le facteur PIB: 0.5 pour moins de 50% de la moyenne de l'UE 27 (à parité du pouvoir d'achat), 0.75 pour plus de 50% et moins de 75% de la moyenne de l'UE 27, 1.0 pour plus de 75% et moins de 100% de la moyenne de l'UE 27, 1.25 pour plus de 100% et moins de 125% de la moyenne de l'UE 27, 1.5 pour plus de 125% de la moyenne de l'UE 27.



§ 2

Nombre de Votes

Le nombre des votes est fixé comme suit :

- Jusqu'à 500 € pas de droit de vote
- De 501 € à 1.500 € une vote
- De 1.501 € à 2.500 € deux votes
- De 2.501 € à 3.500 € trois votes etc.

§ 3

Membres

La qualité de membre prend fin par une déclaration de sortie signifiée par écrit. **Elle ne peut intervenir qu'à la fin de l'année civile avec un préavis de six mois.** Un membre peut être exclu par décision du Comité Directeur, si - d'une façon répétée - le membre ne remplit pas ses obligations envers l'ARFE. Le membre concerné peut, dans un délai d'un mois, contester la décision d'exclusion. Dans ce cas la prochaine Assemblée Générale ordinaire statuera. Toutefois, elle ne pourra annuler une telle décision du Comité Directeur qu'à la majorité des deux-tiers de ses membres.

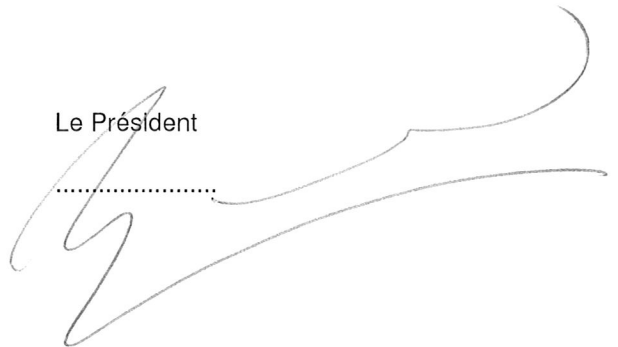
§ 4

Entrée en Vigueur

Ce règlement des cotisations des membres approuvé le 21 octobre à Dundalk entre en vigueur le 1 janvier 2011.

Dundalk, le 21 octobre 2010

Le Président



.....